



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 21 JUIN 2023

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ**
N/RÉF. : 22-059643-001

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez soumise ***** concernant le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

De façon plus particulière, vous nous demandez si les frais payés après le 14 novembre 2021 à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle non assuré pratiqué dans un établissement situé au Québec sont admissibles à ce crédit d'impôt.

Dans le bulletin d'information 2021-7¹, le ministère des Finances annonçait que les frais payés après le 14 novembre 2021 pour des activités d'insémination artificielle à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle à l'égard duquel aucun coût n'est assumé ou remboursé par un régime universel d'assurance maladie et qui sont pratiquées dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée², peuvent, aux mêmes conditions que celles applicables aux frais payés après le 14 novembre 2021 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible, constituer des frais admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité. De plus, les frais payés après le 14 novembre 2021, à l'égard d'une activité d'insémination artificielle commencée après cette date et pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité, sauf si la personne ayant commencé de telles activités était domiciliée au Québec au moment où les frais ont été engagés.

¹ Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2021-7, « Modifications au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité », 10 novembre 2021, p. 4 et 5, section « Ajout des traitements d'insémination artificielle ».

² RLRQ, chapitre A-5.01.

Cette annonce s'est traduite dans la législation fiscale par la modification de la définition de l'expression « frais admissibles »³ prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », pour y prévoir les frais payés à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle admissible, et par l'ajout, à ce même article, de la définition de l'expression « traitement d'insémination artificielle admissible »⁴.

Ainsi, les « frais admissibles » d'un particulier à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle admissible désignent notamment, en vertu de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI, les frais payés par le particulier après le 14 novembre 2021 à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle admissible si, entre autres conditions et aux termes du paragraphe *c* de cette définition, ils sont payés pour une activité d'insémination artificielle, pour des médicaments ou à titre de frais visés à ce paragraphe.

Vous nous demandez également de vous préciser quels sont les services ou les interventions dont les frais peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité dans le cadre d'un traitement d'insémination artificielle.

À cet égard, nous n'avons pas dressé de liste de services ou d'interventions pour lesquels les frais payés peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité. Toutefois, et en l'absence d'une telle liste, nous devons pouvoir conclure, aux termes du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI, que les frais sont payés pour une activité de fécondation *in vitro* ou une activité d'insémination artificielle à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible ou à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle admissible.

Ainsi, ce ne sont pas tous les frais payés pour des services facturés par une clinique de fertilité qui constituent des frais admissibles au crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité. Le service facturé doit être en lien avec une activité de fécondation *in vitro* ou une activité d'insémination artificielle. Par exemple, Revenu Québec a déjà considéré que les frais déboursés par un particulier pour un test de dépistage prénatal de la trisomie dans le cadre d'une grossesse ne sont pas des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité⁵.

³ Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions, L.Q. 2022, chapitre 23, art. 117, parag. 1, sous-paragr. 1^o.

⁴ *Id.*, art. 117, parag. 1, sous-paragr. 9^o.

⁵ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 20-052064-001, « Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité – Frais admissibles – Test de dépistage de la trisomie », 24 septembre 2020.

Par ailleurs, Revenu Québec a déjà conclu que les frais payés par un particulier après le 14 novembre 2021 pour l'achat d'une paillette de sperme pour une activité d'insémination artificielle pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée sont des « frais admissibles » pour l'application du crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité, dans la mesure où ces frais ont été payés à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle à l'égard duquel aucun coût pour des activités d'insémination artificielle n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci⁶.

⁶ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 22-059832-001, « Activité d'insémination artificielle – Achat de sperme aux États-Unis », 21 octobre 2022.